



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation  
Bureau des élections  
et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL N° 70-2017-01-05-002  
du 5 janvier 2017

fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la  
Haute-Saône pour l'année 2017

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants ;
- Vu le code de la consommation et notamment l'article L.112-1 ;
- Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2253 du 23 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté préfectoral D1B1 n°2015-168 du 22 mai 2015 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le département de la Haute-Saône
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1749 du 23 décembre 2015 fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2016 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les tarifs maximums des transports par taxi disposant d'une autorisation de stationnement dans le département de la Haute-Saône sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- valeur maximum de prise en charge : **1,90 €**
- tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,00 €**
- valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
  - de jour, **26,60 €** soit une chute toutes les 13,53 secondes
  - de nuit, **33,10 €** soit une chute toutes les 10,88 secondes
- tarifs kilométriques :

| <b>Position du compteur</b> | <b>Définition des tarifs</b>   | <b>Prix au kilomètre TTC</b> | <b>Distance parcourue (en mètre) pour une chute de 0,10 € au compteur</b> |
|-----------------------------|--|------------------------------|---|
| <b>Tarif A</b>              | Course de jour avec retour en charge à la station  | <b>0,87 €</b>                | 114,94 m  |
| <b>Tarif B</b>              | Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station | <b>1,22 €</b>                | 81,96 m   |
| <b>Tarif C</b>              | Course de jour avec retour à vide à la station   | <b>1,74 €</b>                | 57,47 m   |
| <b>Tarif D</b>              | Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station       | <b>2,44 €</b>                | 40,98 m   |

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station, application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

### **Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.**

Pour une course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour, et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de trajet effectué pendant les heures de jour, et au tarif de nuit pour l'autre fraction du trajet.

**Article 2** : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées, et
- utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Le prix de la course, à l'exclusion de l'heure d'attente et des suppléments, pourra être majoré de 30 % maximum.

**Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.**

**Article 3** : Bagages et suppléments

- Valise et colis (autres que bagage à main) jusqu'à 20 kg : **0,53 €**
- Objet encombrant (bicyclette, voiture d'enfant, skis, malle...) ou colis de plus de 20 kg : **0,63 €**
- Animaux acceptés dans le véhicule : **1,11 €** (ce supplément n'est pas applicable au chien guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L.214-3 du code de l'action sociale et des familles)
- À partir de la 4<sup>ème</sup> personne adulte transportée (véhicule autorisé à transporter 5 personnes ou plus) : **1,89 €**

**Article 4** : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'une somme supérieure au prix enregistré au compteur, exception faite :

- du tarif neige-verglas visé à l'article 2, le cas échéant,
- des suppléments prévus à l'article 3, le cas échéant,
- des frais engendrés par une attente en zone de stationnement payant,
- des frais engendrés par l'utilisation d'une voie de circulation à péage dès lors que le client en a expressément donné son accord ; ces droits de péage seront facturés en sus, pour le parcours en charge uniquement ; il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors des trajets effectués à vide.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement ni au déchargement des clients et de leurs bagages.

**Article 5** : L'information de la clientèle doit respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisé, ainsi que les modalités prévues par l'arrêté préfectoral D1B1 n°2015-168 du 22 mai 2015 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le département de la Haute-Saône.

**Article 6** : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs de taxi pour modifier les tables tarifaires de leur compteur horokilométrique, **le cas échéant**.

Lorsque la mise à jour **éventuelle** du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule « **U** » de couleur **verte** sera apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 7** : Toute infraction et tout manquement aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément à la législation en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : L'arrêté préfectoral n°2015-1749 du 23 décembre 2015 fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2016 est abrogé.

**Article 10** : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de la sécurité routière, et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **5 JAN. 2017**

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire générale de la Préfecture,



Sandrine ANSTETT-ROGRON